

DIRECTION DES POLITIQUES, DES PROGRAMMES ET DE LA PROMOTION DE L'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI) SUITE À L'INTRODUCTION D'UNE DÉCLARATION SUR LES VALEURS COMMUNES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DANS LES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION (DCS)

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 2 février 2009

RÉFÉRENCES GPI :

| | | | |
|--------------|------------|------------|---------------------------|
| Composante 1 | Chapitre 4 | Sections : | 4.2.6 et 4.4 |
| Composante 1 | Chapitre 5 | Section : | 2.1.1 |
| Composante 2 | Chapitre 3 | Section : | 2.3.1 |
| Composante 3 | Chapitre 1 | Sections : | 3.3.10, 4.1.1 et 4.1.5 |
| Composante 3 | Chapitre 3 | Sections : | 3.8, 5.3, 6.2, 7.2 et 8.2 |

OBJET

La présente note fait état des modifications devant être apportées au Guide des procédures d'immigration (GPI) aux fins de l'application de la nouvelle mesure 1.1 qui introduit la *Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise* dans les formulaires Demande de certificat de sélection (DCS) suivants : Requéran principal – époux ou conjoint de fait, Enfant à charge, Investisseur et Catégorie du regroupement familial.

MISE EN ŒUVRE

Des précisions doivent être apportées au Guide des procédures d'immigration (GPI) en vue d'appliquer cette mesure.

Les candidats adultes à l'immigration de la catégorie économique et du regroupement familial, ainsi que les candidats visés à l'article 18c) du RSRÉ, seront invités à prendre connaissance des valeurs communes de la société québécoise et notamment de la place du français comme langue d'usage, lorsqu'ils complètent leur DCS. En signant cette section, les candidats à l'immigration attestent avoir pris connaissance des valeurs mentionnées et déclarent vouloir vivre dans le cadre et le respect de celles-ci.

Rappelons que la DCS Enfant à charge a été modifiée. Celle-ci est désormais remplie par les enfants à charge qui sont âgés de 22 ans ou plus ou qui sont mariés ou conjoints de fait. Ce formulaire s'intitule *Demande de certificat de sélection pour enfant à charge qui est âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié ou conjoint de fait*.

Les nouveaux formulaires sont disponibles depuis février 2009 sur le site Internet « Immigration-Québec ». Les inventaires précédant cette date doivent être supprimés dès réception de la version de février 2009.

MODIFICATIONS AU GPI

POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Au Chapitre 4 de la Composante 1 (GPI 1-4), les modifications sont les suivantes :

- Le libellé suivant (en gras) est modifié à la rubrique « La demande de certificat de sélection du Québec (A-0520-BF) », au sous-paragraphe 4.2.6 :

Le garant a la responsabilité d'acheminer la demande de certificat de sélection du Québec (DCS) à la personne parrainée et de la retourner, dûment remplie **et signée aux deux endroits prévus (pages 3 et 4) par le parrainé principal et toutes les personnes parrainées de 18 ans ou plus (VOIR GPI 1-5, section 2.1.1), accompagnée de tous les autres formulaires (VOIR FORMULAIRE A-0520-BF)**.

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Documents devant être fournis à l'appui de la demande du garant », au sous-paragraphe 4.4 :

Le garant doit transmettre au ministère :

- la lettre confirmant la recevabilité du parrainage par CIC en y agrafant le paiement complet des frais requis (VOIR PARAGRAPHE 4.3);
- les deux exemplaires du formulaire d'engagement dûment remplis et signés (VOIR PARAGRAPHE 4.2.1);
- une preuve d'adresse (VOIR GUIDE DU PARRAIN);
- les documents mentionnés aux paragraphes 4.2.3 à 4.2.7 selon sa situation personnelle (VOIR PARAGRAPHES 4.2.3 À 4.2.6);
- la DCS dûment remplie et signée **aux deux endroits prévus (pages 3 et 4) par le parrainé principal et toutes les personnes parrainées de 18 ans ou plus (VOIR PARAGRAPHE 4.2.6)**.

Au Chapitre 5 de la Composante 1 (GPI 1-5), les modifications sont les suivantes :

- Les libellés suivants (en gras) sont ajoutés à la rubrique « Le formulaire de demande de certificat de sélection (DCS) », au sous-paragraphe 2.1.1 :

La demande de certificat de sélection (DCS) doit être remplie et signée par le requérant principal ou le titulaire de l'autorité parentale pour un mineur.

Le requérant principal doit y identifier les membres de sa famille qui l'accompagnent. Il doit aussi identifier les membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas et ne sont pas visés par l'engagement.

À la section 4 (page 2) du formulaire, on retrouve la « Déclaration du parrainé principal » que la personne parrainée qui est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du garant, doit compléter.

La page 3 intitulée « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » comprend une déclaration à l'effet que la personne parrainée s'engage à respecter les valeurs communes de la société québécoise et à apprendre le français, si elle ne le parle pas déjà.

La section 6 (page 4) « Déclaration des personnes parrainées », comprend une déclaration à l'effet que le parrainé a bien compris la nature et la portée de l'engagement souscrit par son garant et fait état des restrictions qui s'appliquent à l'exercice des professions et des métiers régis.

Les pages 3 et 4 (« Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et la section 6) doivent être signées par :

- le requérant principal;
- son époux ou son conjoint de fait de 16 ans et plus, et qui l'accompagne au Québec;
- l'enfant à charge du requérant principal ou celui de son conjoint, âgé de 18 ans et plus, ou de moins de 18 ans s'il est marié ou conjoint de fait, et qui accompagne ses parents au Québec.

La DCS sera conservée au dossier.

POUR L'IMMIGRATION HUMANITAIRE

Au Chapitre 3 de la Composante 2 (GPI 2-3), la modification est la suivante :

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Le formulaire DCS », au sous-paragraphe 2.3.1 :

Chaque personne suivante doit remplir une DCS :

- le requérant principal;
- son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au Québec;
- l'enfant à charge du requérant principal ou son conjoint, âgé de 22 ans et plus, ou de moins de 22 ans, s'il est marié ou conjoint de fait et qui accompagne ses parents au Québec.

Il s'agit du même formulaire que pour les candidats de la catégorie économique.

Le requérant principal doit inscrire sur sa DCS les membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non. **La DCS doit être signée par le requérant principal aux parties « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise », « Déclaration » et, le cas échéant, à l'annexe « Déclaration des époux ou conjoints de fait ». L'enfant à charge de 18 à 21 ans qui l'accompagne, qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.**

POUR L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE – TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Au Chapitre 1 de la Composante 3 (GPI 3-1), les modifications sont les suivantes :

- Le sous-point suivant (en gras) est modifié à la rubrique « Facteur 10. Adaptabilité », au sous-paragraphe 3.3.10 :
 - Les balises relatives à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles sont :
 - son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
 - sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
 - **son adhésion aux valeurs de la société québécoise, la signature de la « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et son intention d'apprendre le français s'il ne le parle pas déjà.**
- Les libellés suivants (en gras) sont modifiés à la rubrique « Demande de certificat de sélection du Québec et autres documents », au sous-paragraphe 4.1.1 :

Un candidat a officiellement déposé une demande lorsqu'il a présenté au ministère une DCS dûment remplie, **signée aux endroits mentionnés**, accompagnée des documents requis et qu'il a défrayé les droits exigibles.

La DCS doit être signée par ce dernier **aux parties « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise », « Déclaration » et, le cas échéant, à l'annexe « Déclaration des époux ou conjoints de fait ». L'enfant à charge de 18 à 21 ans qui l'accompagne, qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.**

Le candidat doit veiller à ce que les renseignements qui figurent dans sa demande soient complets et véridiques. Une fois complétée, la DCS est toujours conservée au dossier du candidat. Les personnes suivantes doivent remplir une DCS:

- le requérant principal;

- l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne le requérant principal au Québec;
- l'enfant à charge du requérant principal ou celui de son époux ou conjoint de fait qui accompagne ses parents au Québec, s'il est :
 - âgé de **22 ans ou plus**; ou
 - âgé de moins de **22 ans**, marié ou conjoint de fait.

La DCS, les formulaires et la liste des documents à joindre à la demande sont disponibles sur le site Immigration-Québec **ou sur le site** de chacun des bureaux ou services d'immigration du Québec. Le candidat doit s'assurer de remplir et de joindre à sa demande tous les formulaires et documents qui s'appliquent à sa situation **ainsi que le formulaire Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière dûment rempli et signé.**

Un candidat qui exerce ou a une formation permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé ou la profession d'enseignant doit aussi remplir et signer, la déclaration qui s'applique à sa situation; à cet égard, voir la section 4.2.2 ci-après.

- Les libellés suivants (en gras) sont modifiés et ajoutés à la rubrique « Réception de la demande et ouverture du dossier », au sous-paragraphe 4.1.5 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le fonctionnaire à l'immigration, sur réception de la DCS et du paiement des droits exigibles **transmet au candidat la lettre PERM 104 (Ouverture de dossier) qui accuse réception de la demande et confirme l'ouverture du dossier et la perception des frais exigés.**

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration constate que le dossier du candidat est incomplet (principaux formulaires), le fonctionnaire transmet plutôt au candidat la lettre PERM 115 (Document manquant) et la liste des pièces manquantes au dossier.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration constate que le candidat a omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, le fonctionnaire transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée de la lettre PERM 114a (Déclaration de valeurs) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Le fonctionnaire à l'immigration ouvre un dossier informatisé dans le système SEPTE ou INTIMM seulement lorsque les frais exigés sont perçus.

POUR L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE – GENS D'AFFAIRES

Dans la nouvelle version du Chapitre 3 de la Composante 3 (GPI 3-3, en vigueur depuis le 2 février 2009), les modifications sont les suivantes :

- Le sous-point suivant (en gras) est modifié à la rubrique « Facteur 10. Adaptabilité », au sous-paragraphe 3.8 :
 - Les balises relatives à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles sont :
 - son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
 - sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
 - **son adhésion aux valeurs de la société québécoise, la signature de la « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et son intention d'apprendre le français s'il ne le parle pas déjà.**
- Les libellés suivants (en gras) sont modifiés et ajoutés à la rubrique « Documents à fournir », au sous-paragraphe 5.3 :

Les formulaires déposés doivent être dûment remplis, signés aux **parties « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise », « Déclaration » et, le cas échéant, à l'annexe « Déclaration des époux ou conjoints de fait »**. Ils doivent être accompagnés des droits exigibles, des annexes (si applicable à la sous-catégorie) et des documents requis, dont le document narratif (ANNEXE 16) expliquant l'historique d'acquisition de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. **L'enfant à charge de 18 à 21 ans qui accompagne le requérant principal et qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.**

(ENTREPRENEUR)

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Ouverture du dossier », au sous-paragraphe 6.2 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA), suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTÉ, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117c) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si le BIQ ou le SSGA constate que le candidat entrepreneur a omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, il transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée de la lettre PERM 114a (Déclaration de valeurs) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi, son dossier est fermé (PERM 115).

(TRAVAILLEUR AUTONOME)

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Ouverture du dossier », au sous-paragraphe 7.2. :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117d) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si le BIQ ou le SSGA constate que le candidat travailleur autonome a omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, il transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée de la lettre PERM 114a (Déclaration de valeurs) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117a) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi, son dossier est fermé (PERM 115).

(INVESTISSEUR)

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté à la rubrique « Ouverture du dossier », au sous-paragraphe 8.2 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, suivant le lieu de présentation de la demande, le BIQ ou le SSGA vérifie que la demande est complète (VOIR SECTION 5.3.).

Si le BIQ ou le SSGA constate que le candidat investisseur a omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, il transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée de la lettre PERM 114a (Déclaration de valeurs) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Si ces documents sont présents, le BIQ ou le SSGA encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE et émet un accusé de réception (PERM 117b). Si ces documents n'ont pas été transmis, la demande de certificat de sélection ainsi que les frais sont retournés au candidat et aucun dossier administratif n'est créé dans SEPTE (PERM 117f).

Pièce jointe : lettre type.